

n'est prise pour l'éviter, ce pays devrait procéder à des consultations avec le pays d'origine exportateur et tout autre pays en cause, afin de rechercher promptement une solution mutuellement satisfaisante. Si une solution n'intervient pas, la question sera portée devant l'Organe de surveillance des textiles.

3. Les pays participants conviennent que, s'il est recouru aux mesures envisagées aux articles 3 et 4, tout pays importateur participant concerné prendra des mesures pour que les exportations du pays participant contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations de produits similaires d'un pays quelconque non partie au présent Arrangement qui causent ou menacent réellement de causer une désorganisation du marché. Le pays ou les pays importateurs participants concernés examineront avec compréhension toutes représentations de pays exportateurs participants qui feraient valoir que ce principe n'est pas observé ou que des échanges avec des pays non parties au présent Arrangement neutralisent le fonctionnement du présent Arrangement. Si de tels échanges ont pour effet de neutraliser le fonctionnement du présent Arrangement, les pays participants envisageront de prendre les mesures compatibles avec leur législation pour empêcher cette neutralisation.

4. Les pays participants concernés communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails sur les mesures ou dispositions prises en vertu du présent article ou sur tout désaccord, et l'Organe de surveillance des textiles présentera, lorsqu'il y sera invité, des rapports ou des recommandations, selon le cas.

ARTICLE 9

1. Étant donné les sauvegardes prévues par le présent Arrangement, les pays participants s'abstiendront, autant que possible, de prendre des mesures commerciales additionnelles qui pourraient avoir un effet dérimant sur les objectifs du présent Arrangement.

2. Si un pays participant constate que ses intérêts sont gravement lésés par une mesure de cette nature prise par un autre pays participant, ce pays pourra demander au pays appliquant la mesure de procéder avec lui à une consultation en vue de porter remède à la situation.

3. Si la consultation n'aboutit pas à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de soixante jours, le pays participant requérant pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles qui l'examinera promptement, le pays participant concerné ayant la faculté de porter la question devant ledit Organe avant l'expiration du délai de soixante jours s'il estime qu'il existe des raisons valables de le faire. L'Organe de surveillance des textiles fera aux pays participants les recommandations qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 10

1. Il est institué, dans le cadre de l'Accord général, un Comité des textiles composé des représentants des parties au présent Arrangement. Ce Comité s'acquittera des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Arrangement.

2. Le Comité se réunira de temps à autre, et une fois l'an au moins, pour s'acquitter de ses fonctions et traiter les questions dont l'Organe de surveillance des textiles l'aura spécialement saisi. Il effectuera les études décidées par les pays participants. Il procédera à l'analyse de la situation de la production et du commerce des produits textiles dans le monde, y compris